

# **REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**



## **OGEC FRANCOISE CABRINI**



# **REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**

## **IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT**

**Nom de l'établissement scolaire :** **Groupe Scolaire Françoise Cabrini**

**Nom du chef d'établissement :** **Xavier Mancel**

**Adresse de l'établissement :** **20, rue du Dr Sureau**

**Code Postal :** **93160**      **Ville :** **Noisy le Grand**

**Téléphone :** **01 48 15 16 25**      **Courriel :** **ensemble@cabrini.fr**

**Site web :** **[www.cabrini.fr](http://www.cabrini.fr)**      **SIRET :** **339 933 830 00012**

**Nom de l'association gestionnaire :** **OGEC Cabrini**

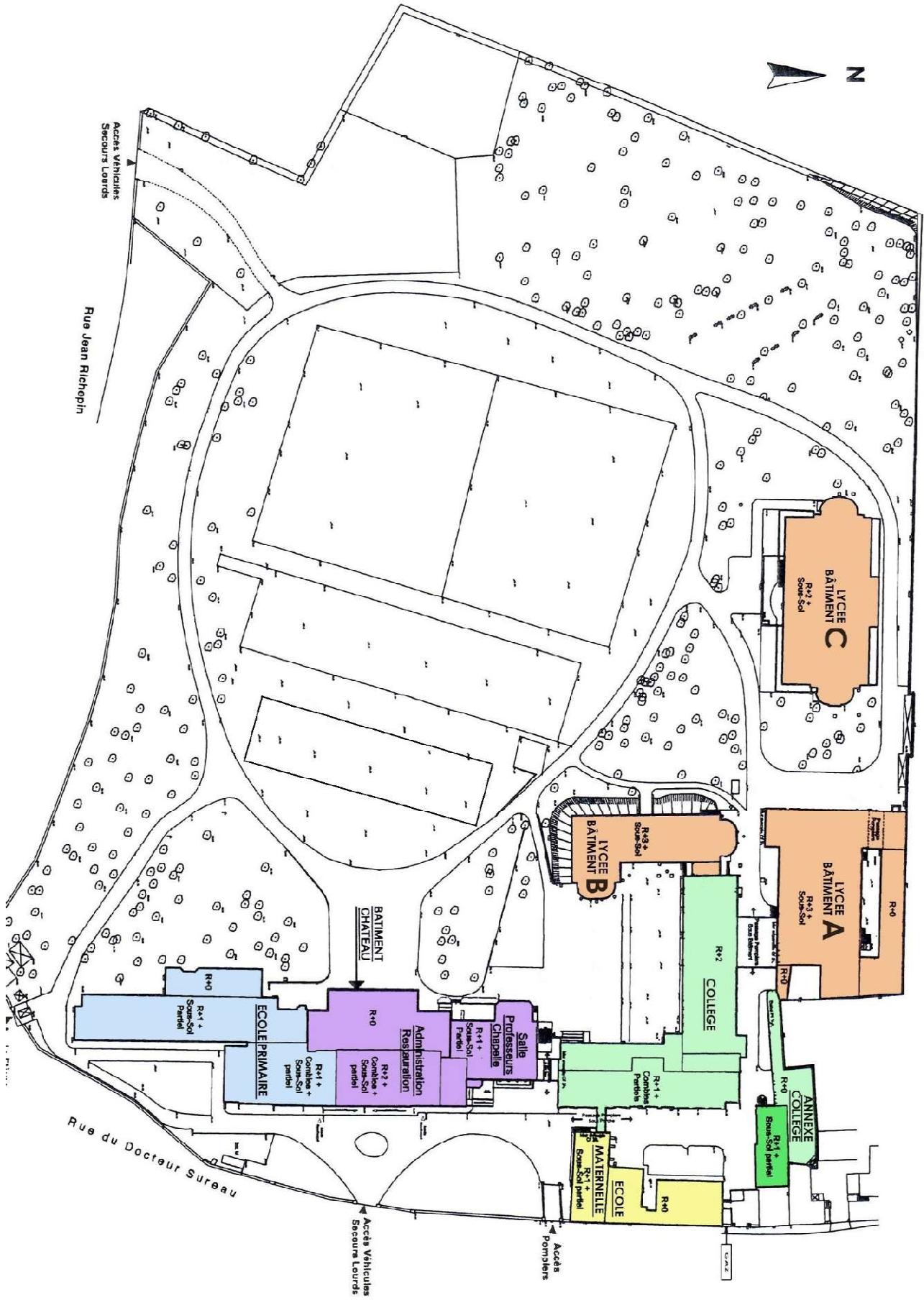
**Nom du président :** **Marie-Paule Robineau**

**Adresse de l'association :** **20, rue du Dr Sureau**

**Code Postal :** **93160**      **Ville :** **Noisy le Grand**

**Tous les bâtiments du site peuvent accueillir du public :**

- **Château – Primaire**
- **Collège**
- **Annexe Collège**
- **Maternelle**
- **Bâtiment A**
- **Bâtiment B**
- **Bâtiment C**



# **REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**

## **RENSEIGNEMENT SUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

### **CHÂTEAU - PRIMAIRE**

**Classement :**      **Type :** R ; N V      **Catégorie :** 2ème

**Effectif :**            **Personnel :** 791      **Public :** 284      **Total :** 1075

**L'ERP possède plusieurs niveaux : de R – 1 à R + 3**

**Prestations fournies par l'établissement :**

**Au RdC :**

- **Salle du personnel (salle des professeurs),**
- **Restauration élèves et personnel (7 salles),**
- **Cuisine professionnelle,**
- **Salles de classe et d'évolution dans l'aile « Primaire ».**

**Au R + 1 :**

- **Services administratifs : direction, comptabilité, ...**
- **Salles de réunion,**
- **Chapelle,**
- **Salles de classe dans l'aile « Primaire ».**

**Au R + 2 :**

- **Services administratifs : APEL, CSE**
- **Salles de rendez-vous spécialisé.**

**Le R + 3 et le SS ne sont pas accessibles au public.**

**L'accès au R+1 du Primaire se fait par le R + 1 du château (administration).**

# **REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**

## **RENSEIGNEMENT SUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

### **COLLEGE**

**Classement :** Type : **R**      **Catégorie :** 2ème

**Effectif :** Personnel : **28**      Public : **700**      Total : **728**

**L'ERP possède plusieurs niveaux : de R - 1 à R + 2**

**Prestations fournies par l'établissement :**

**Au RdC :**

- Infirmerie,
- Aumônerie,
- Préau,
- Vestiaires,
- Salles de classe.

**Au R+1 :**

- Salles de classe,
- Salle du personnel,
- Direction du collège.

**Au R+2 :**

- Salles de classe,
- CDI.

**Le SS n'est pas accessible au public.**

**4 classes situées à des niveaux intermédiaires du R + 1 ne sont pas accessibles en fauteuil.**

**Comment se rendre au collège, comment se rendre aux différents espaces du bâtiment, où se trouvent les sanitaires handicapés :**

**Voir Plans**

# **REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**

## **RENSEIGNEMENT SUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

### **Annexe du COLLEGE**

**Classement :**      **Type :** R      **Catégorie :** 5ème

**Effectif :**      **Personnel :** 4      **Public :** 108      **Total :** 112

**L'ERP possède plusieurs niveaux : R + 1**

**Prestations fournies par l'établissement :**

**Au RdC :**

- Gymnase,
- Salle de classe.

**Au R + 1 :**

- Salles de classe.

**Le R + 1 n'est pas accessible en fauteuil.**

# **REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**

## **RENSEIGNEMENT SUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

### **MATERNELLE**

**Classement :**      **Type :** R      **Catégorie :** 4ème

**Effectif :**      **Personnel :** 6      **Public :** 90      **Total :** 96

**L'ERP possède plusieurs niveaux : R + 1**

**Prestations fournies par l'établissement :**

**Au RdC :**

- Tisanerie,
- Salle de motricité,
- Salles de classe.

**Au R + 1 :**

- 1 sanitaire,
- 2 dortoirs.

**Le R + 1 n'est pas accessible en fauteuil.**

# **REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**

## **RENSEIGNEMENT SUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

### **BÂTIMENT A**

**Classement :**      **Type :** R et N      **Catégorie :** 2ème

**Effectif :**      **Personnel :** 50      **Public :** 1048      **Total :** 96

**L'ERP possède plusieurs niveaux : R - 1 à R + 3**

**Prestations fournies par l'établissement :**

**Au R - 1 :**

- CDI.

**Au RdC :**

- Cafétéria,
- Aumônerie.

**Au R + 1 :**

- Salles de classe,
- Services administratifs du Lycée Professionnel.

**Au R + 2 :**

- Salles de classe.

**Au R + 3 :**

- Services administratifs du Pôle Supérieur,
- Salle du personnel,
- Salles de classe.

**En annexe, au RdC :**

- 2 laboratoires,
- 1 réserve labo,
- 1 salle d'art,
- 1 atelier technique.

# **REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**

## **RENSEIGNEMENT SUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

### **BÂTIMENT B**

**Classement :**      **Type :** R      **Catégorie :** 3ème

**Effectif :**      **Personnel :** 16      **Public :** 640      **Total :** 656

**L'ERP possède plusieurs niveaux : R - 1 à R + 3**

**Prestations fournies par l'établissement :**

**Au R - 1 :**

- **Salles de classe informatique**
- **Bureau du service informatique.**

**Au RdC :**

- **Salles de classe,**
- **Services de la vie scolaire.**

**Au R + 1 :**

- **Salles de classe.**

**Au R + 2 :**

- **Salles de classe.**

**Au R + 3 :**

- **Salle d'examen.**

# **REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**

## **RENSEIGNEMENT SUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

### **BÂTIMENT C**

**Classement :**      **Type :** **R**      **Catégorie :** **3ème**

**Effectif :**      **Personnel :** **25**      **Public :** **640**      **Total :** **665**

**L'ERP possède plusieurs niveaux : R - 1 à R + 2**

**Prestations fournies par l'établissement :**

**Au R - 1 :**

- **Salles de sport,**
- **Salle de théâtre,**
- **Vestiaires.**

**Au RdC :**

- **Salles de classe,**
- **Ateliers technologiques.**

**Au R + 1 :**

- **Salles de classe**
- **Services administratifs du Lycée Général et Technologique.**

**Au R + 2 :**

- **Salles de classe.**

# **REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**

## **FORMATION DU PERSONNEL**

# **REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**

## **PERSONNEL d'ACCOMPAGNEMENT**

| <b>Personne</b>            | <b>Bâtiment</b>   |
|----------------------------|---|
| <b>Delphine PROSPER</b>    | <b>Référente handicap</b>   |
| <b>Marie-Hélène HOMMET</b> | <b>RH en charge du recrutement des personnes en situation de handicap</b> |
| <b>Katalyn BLANCHOT</b>    | <b>Primaire</b>   |
| <b>Valérie LANOË</b>       | <b>Château</b>  |
| <b>Cléo FEUILLOY</b>       | <b>Collège</b>  |
| <b>Florent COLAS</b>       | <b>Bâtiment A</b>   |
| <b>Elodie CHEVALLIER</b>   | <b>Bâtiment B</b>   |
| <b>Mélodie BOUCARD</b>     | <b>Bâtiment C</b>   |
|                            |   |
|                            |   |

# REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

## EQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITE

| <b>Matériel</b>      |                   | <b>Localisation</b>                                    | <b>Péodicité</b> | <b>Maintenance par</b> |
|----------------------|-------------------|--|------------------|------------------------|
| <b>Ascenseur</b>     | <b>45KRT922</b>   | <b>Château</b>   | <b>Mensuelle</b> | <b>OTIS</b>            |
| <b>Lève personne</b> | <b>JJR98</b>      | <b>Au R + 1, sur la terrasse d'accès à la chapelle</b> | <b>Mensuelle</b> | <b>OTIS</b>            |
| <b>Ascenseur</b>     | <b>AMB 29360</b>  | <b>Collège</b>   | <b>Mensuelle</b> | <b>THYSSEN</b>         |
| <b>Ascenseur</b>     | <b>113 94 748</b> | <b>Bâtiment A</b>                                      | <b>Mensuelle</b> | <b>KONE</b>            |
| <b>Ascenseur</b>     | <b>108 66 121</b> | <b>Bâtiment B</b>                                      | <b>Mensuelle</b> | <b>KONE</b>            |
| <b>Ascenseur</b>     | <b>108 66 120</b> | <b>Bâtiment C</b>                                      | <b>Mensuelle</b> | <b>KONE</b>            |
|                      |                   |  |                  |                        |
|                      |                   |  |                  |                        |
|                      |                   |  |                  |                        |

# **REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ**

## **FORMATION DU PERSONNEL**



# Accessibilité de l'établissement



**Bienvenue** à l'OGEC Françoise CABRINI



→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui

non



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui

non



## Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.



C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.



C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



## Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

oui  non

→ Le personnel connaît le matériel

oui  non



**Contact :** ensemble@cabrini.fr



## Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet

N° SIRET : 339 933 830 00012

Adresse : 20, rue du Dr Sureau - 93160 Noisy-le-Grand



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ  
[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

# Bien accueillir les personnes handicapées



# **Sommaire**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. Définition du handicap et prescription pour les ERP .....</b>   | <b>2</b>  |
| 1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ? .....               | 2         |
| 2) Professionnels et usagers, tous concernés .....                    | 2         |
| 3) Rappel des obligations .....                                       | 3         |
| a) Pour les bâtiments neufs .....                                     | 3         |
| b) Pour les bâtiments existants .....                                 | 4         |
| <b>II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public .....</b> | <b>5</b>  |
| 1) Attitudes et comportements généraux .....                          | 5         |
| 2) Attitudes et comportement spécifiques.....                         | 6         |
| a) Personnes avec une déficience auditive.....                        | 6         |
| b) Personnes avec une déficience visuelle .....                       | 7         |
| c) Personnes avec une déficience motrice.....                         | 10        |
| d) Personnes avec une déficience mentale.....                         | 11        |
| e) Personnes avec une déficience psychique .....                      | 13        |
| <b>III. Rendre accessibles son établissement .....</b>                | <b>14</b> |
| <b>Documents de référence .....</b>                                   | <b>16</b> |

# I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

## 1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005<sup>1</sup> a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



*« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail<sup>2</sup> ».*

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



*« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »<sup>3</sup>*

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

## 2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travaillement sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

<sup>1</sup> Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

<sup>2</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

<sup>3</sup> Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ◆ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ◆ l'accès à l'information ;
- ◆ l'accès à la communication ;
- ◆ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



*« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente<sup>4</sup>. »*

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

### 3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

#### a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



*Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.*

<sup>4</sup> Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



## b. Pour les bâtiments existants

### Pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie



« Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu<sup>5</sup>. »

Les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP<sup>6</sup>, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

### Pour les ERP de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap<sup>7</sup> », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobilier intérieurs et extérieurs susceptibles d'être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers<sup>8</sup>. »

En d'autres termes, les ERP de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

<sup>5</sup> Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>6</sup> Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L' Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

<sup>7</sup> Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>8</sup> Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



## II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

### 1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



## 2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

### a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012<sup>9</sup>, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-supports de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

<sup>9</sup>Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au-revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- ☞ <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- ☞ <http://www.lsfdico-injsmetz.fr/recherche-par-mot.php>
- ☞ <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet>

## b. Personnes avec une déficience visuelle

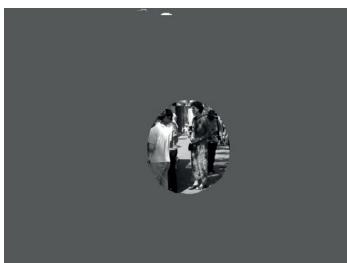
Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes<sup>10</sup>. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

### ● Tout percevoir mais de façon très floue



- ➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.
- ➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

### ● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



- ➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- ➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

<sup>10</sup>Enquête HID de 2005



- N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



- Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

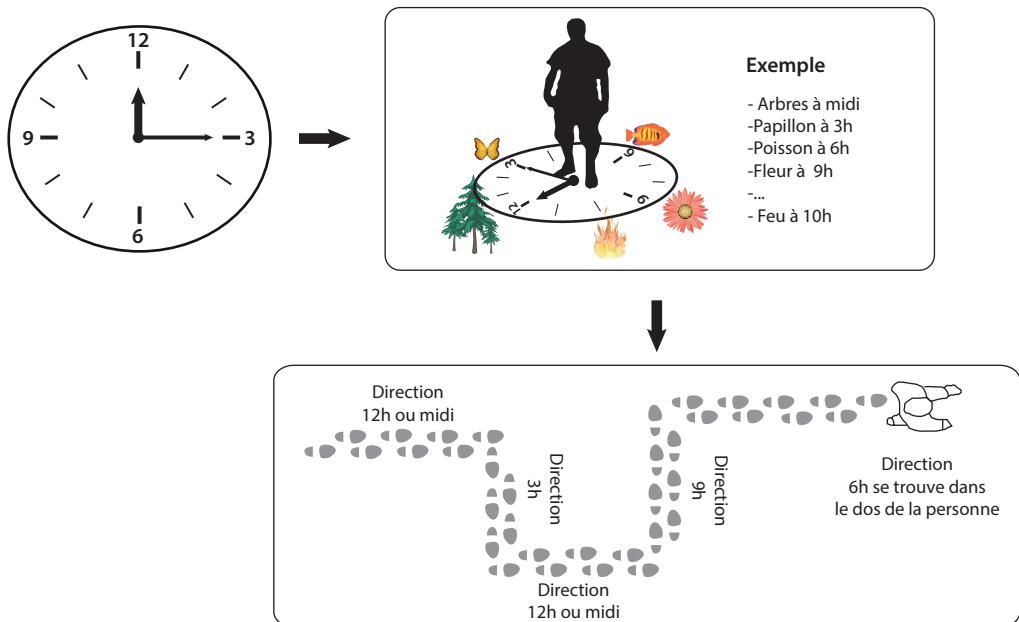
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme «par ici», « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'usager : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

## Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« *Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est possible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>11</sup>* ».



« *La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre<sup>12</sup>.* »

## C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de bâquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivélés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



## Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est possible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>13</sup> ».*



*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre<sup>14</sup>. »*

## D. Personnes avec une déficience mentale



### Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies<sup>15</sup>, dysorthographies<sup>16</sup>, dyscalculies<sup>17</sup>,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral<sup>18</sup>.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

<sup>15</sup>Trouble de l'apprentissage de la lecture

<sup>16</sup>Trouble de l'apprentissage de l'écriture

<sup>17</sup>Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

<sup>18</sup>Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

### **Le chien d'assistance**

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>19</sup> ».*

*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre<sup>20</sup>. »*



#### **Pour aller plus loin sur la déficience mentale :**

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

✉ [http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide\\_ReglesFacileAire.pdf](http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAire.pdf)

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

✉ [http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei\\_Guide\\_pratique\\_signaletique\\_et\\_pictogrammes.pdf](http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf)

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

✉ [http://www.adapei66.org/UserFiles\\_adapei66/files/Unapei\\_Guide\\_pratique\\_signaletique\\_et\\_pictogrammes.pdf](http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf)

<sup>19</sup>Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

<sup>20</sup>Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



## E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014<sup>21</sup>, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

### a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervernement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez-le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

### b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

<sup>21</sup>Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 - 15 avril 2014



### **III. Rendre accessible son établissement**

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

♦ outil d'autodiagnostic :

☞ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

♦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

☞ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

♦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

☞ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

♦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

☞ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

♦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

☞ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

♦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

☞ <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

♦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

☞ <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

♦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

☞ <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-eveil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

♦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

☞ <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

♦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

☞ <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicappees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



♦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

☞ <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaine-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

♦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

☞ <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

♦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

☞ <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signale-tique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-établissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>



# Documents de référence

- ☛ Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :  
<http://www developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>
- ☛ CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :  
[http://www developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes\\_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf](http://www developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf)
- ☛ Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :  
[http://www social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_vivrensemble.pdf](http://www social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivrensemble.pdf)
- ☛ MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :  
[http://www developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien\\_guide\\_16p.pdf](http://www developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf)
- ☛ Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :  
<http://www developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



**Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité**

Secrétariat général  
Délégation ministérielle à l'accessibilité

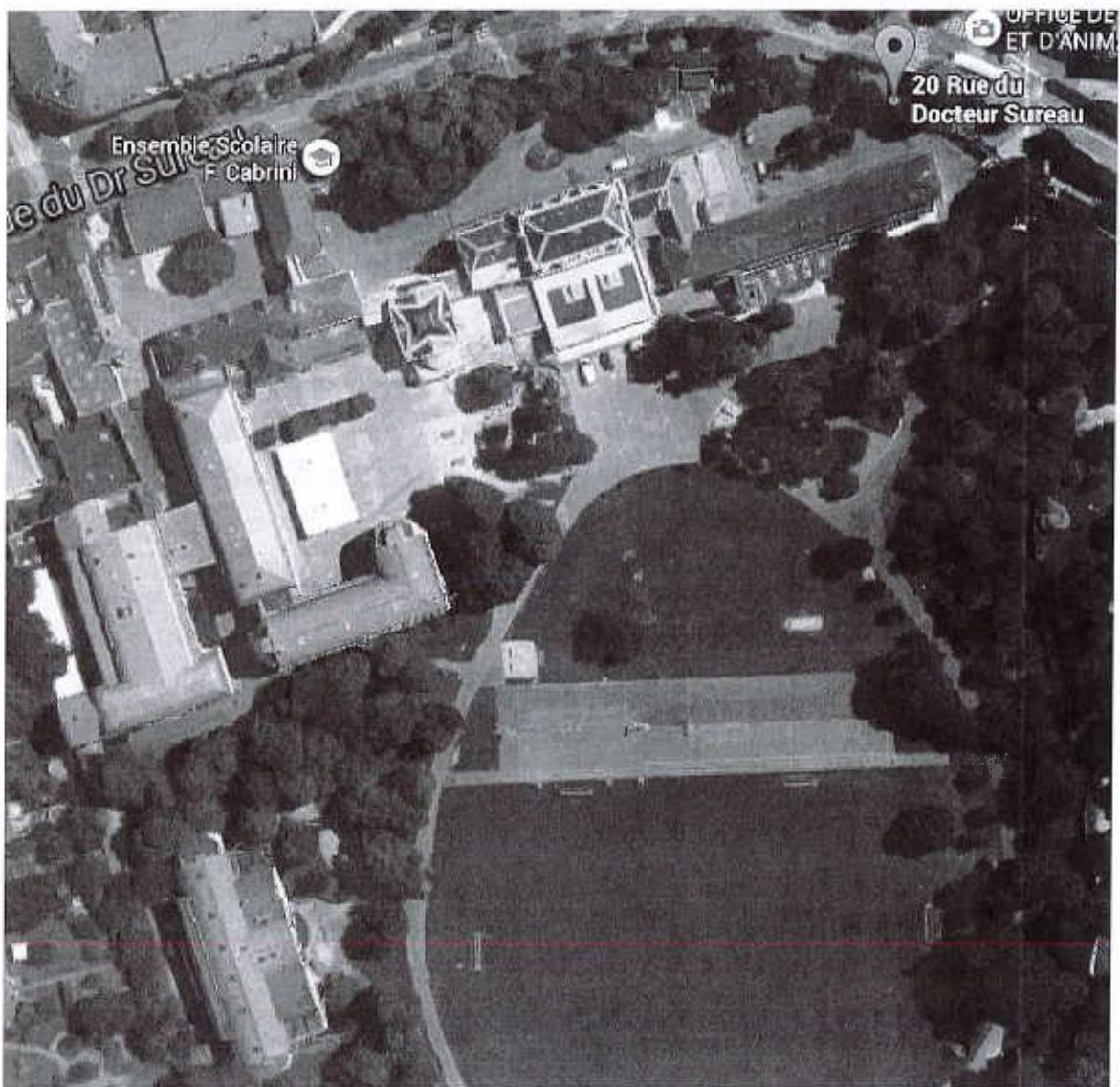
Tour Pascal A  
92055 La Défense cedex  
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) - [www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

**REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**

**Dossier Ad'AP**



## Agenda d'Accessibilité Programmé



Ensemble scolaire Françoise Cabrini

20, rue du docteur Sureau - 93 160 Noisy-le-Grand

Date du document : 3 juin 2015

## SOMMAIRE

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. RAPPEL REGLEMENTAIRE .....</b>                         | <b>3</b>  |
| 1.1 DEFINITION DE L'Ad'AP .....                              | 3         |
| 1.2 RAPPEL DES ECHEANCES.....                                | 3         |
| 1.3 REFERENTIEL .....  | 4         |
| <b>2. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>               | <b>5</b>  |
| <b>3. DUREE DE L'ADAP.....</b>                               | <b>5</b>  |
| <b>4. ANALYSE DE L'ACCESSIBILITE DE L'ETABLISSEMENT.....</b> | <b>6</b>  |
| <b>5. CALENDRIER DES ACTIONS.....</b>                        | <b>6</b>  |
| <b>6. DEMANDES DE DEROGATIONS.....</b>                       | <b>13</b> |
| <b>7. ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT .....</b>                   | <b>13</b> |

## 1. Rappel réglementaire

---

### 1.1 Définition de l'Ad'AP

Le propriétaire, ou l'exploitant, qui n'aurait pas mis ses établissements recevant du public, quel que soit leurs catégories, en conformité aux règles de l'accessibilité au 1 janvier 2015, reste soumis à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et aux sanctions pénales associées. Pour retrouver une protection juridique, il doit donc constituer un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap). Le dossier devra être déposé avant le 27 septembre 2015.

### 1.2 Rappel des échéances

Date de fin du dépôt du dossier d'Ad'AP :

- Au plus tard le 27 septembre 2015

Durée maximum d'un Ad'AP (période de 3 ans) :

- 1 période pour un ERP de la 5ème catégorie unique, pour plusieurs ERP de la 5ème catégorie ou pour des IOP ;
- 2 périodes pour ERP de la 1ère à la 4ème catégorie unique ou pour plusieurs ERP dont au moins un est de la 1ère à la 4ème catégorie sauf si l'ampleur des travaux ne le justifie pas ;
- 3 périodes pour un patrimoine complexe ou ayant de fortes contraintes sous condition d'obtention d'un agrément par le Préfet.

Date de démarrage de l'Ad'AP :

- Date de validation par le Préfet : date de dépôt + 4 mois.

Points de contrôle réguliers :

- Bilans d'étape selon la logique des engagements et à mi-parcours de l'Ad'AP.

A la fin de l'Ad'Ap :

- attestation d'achèvement de l'agenda à transmettre au Préfet ou déclaration sur l'honneur éventuellement dans le cas d'un ERP de 5ème catégorie.

### 1.3 Référentiel

L'Ad'Ap sera réalisé en référence aux textes suivants :

Agenda d'Accessibilité Programmé

- Code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7, L.111-7-3 et L.111-7-5 à L.111-711, R. 111-19 à R. 111-19-11 et R.111-19-31 à R.111-19-44 ;
- Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, *JO du 24 août 2006 et JO du 19 décembre 2007* ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prise pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, *JO du 13 décembre 2014*.

## 2. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

---

Client :

**Nom** : Ensemble scolaire Françoise Cabrini

**Adresse** : 20, rue du docteur Sureau

**Code postal** : 93 160

**Ville** : Noisy-le-Grand

Adresse du site :

**Nom de l'établissement ou de l'installation**:

Ensemble scolaire Françoise Cabrini

**Adresse** : 20, rue du docteur Sureau

**Code postal** : 93 160

**Ville** : Noisy-le-Grand

Classement  
incendie :

Catégorie

| 1                        | 2                                   | 3                        | 4                        | 5                        |
|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Activité(s) : R, N et X

Effectif (\*) : non communiqué mais inférieur à 1500 personnes pour le plus grand des bâtiments du site.

(\*) Source du classement : déclaration du chef d'établissement.

## 3. DUREE DE L'AD'AP

---

3 ans soit 1 période(s).

## 4. ANALYSE DE L'ACCESSIBILITE DE L'ETABLISSEMENT

---

Le diagnostic a été réalisé et fait l'objet des rapports joints au présent dossier.

Le site comprend 9 corps de bâtiments accueillant les différentes activités :

- Lycée bâtiment C ;
- Lycée bâtiment A ;
- Lycée bâtiment B ;
- Collège ;
- Bâtiment annexe collège ;
- Bâtiment Joséphine ;
- Bâtiment Château ;

## 5. CALENDRIER DES ACTIONS

---

Les tableaux ci-après présentent les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement que sont les travaux, les actions de formation du personnel ou les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public.

Ces actions sont hiérarchisées afin de former un calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement.

Les tableaux présentent également l'estimation financière de la mise en accessibilité de l'établissement avec une répartition des coûts sur les différentes années de l'agenda.

**Les actions sont réalisées en référence aux fiches d'obstacles répertoriées dans les diagnostics techniques d'accessibilité réalisés par CAP CONTROLE et joints avec le présent dossier.**

### **Bâtiment C :**

| Planning prévu | Fiche référente | Action proposée  | Localisation | Lot entreprise                      | Somme (€ HT) |
|----------------|-----------------|--|--------------|-------------------------------------|--------------|
| 2016           | 1               | <u>Entrée du bâtiment :</u><br>- mise en place d'une signalétique au niveau de la porte.<br>- définition d'un cheminement PMR passant hors des zones avec grilles. | RdC          | Signalétique<br>Revêtements de sols | 500          |

|      |   |  |   |  |        |
|------|---|--|---|--|--------|
| 2016 | 3 | Déplacement de l'essuie-mains et abaissement de l'interrupteur   | RdC                                       | Electricité                                      | 500    |
| 2017 | 4 | Escaliers:<br>- mise en place des équipements nécessaires (mains courantes, nez de marches, contremarches contrastées, bandes podotactiles). | Escaliers                                 | Serrurerie<br>Revêtements de sols<br>Electricité | 10 000 |
| 2016 | 5 | Mise en place d'un mobilier adapté dans une des salles (salle C21)   | 2 <sup>ème</sup> étage                    | Mobilier   | 5 000  |
| 2017 | 6 | Aménagement de sanitaires adaptés aux niveaux R+1 et R+2.  | 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> étage | Maçonnerie<br>Plomberie                          | 15 000 |

Total par année :

|         |        |      |
|---------|--------|------|
| 2016 :  | 6 000  | € HT |
| 2017 :  | 25 000 | € HT |
| Total : | 31 000 | € HT |

**Bâtiment A :**

| Planning prévu | Fiche référente | Action proposée   | Localisation     | Lot entreprise      | Somme (€ HT) |
|----------------|-----------------|---|------------------|---------------------|--------------|
| 2016           | 1               | Escalier d'accès:<br>- mise en place des équipements nécessaires (nez de marches, contremarches contrastées). | RdC              | Revêtements de sols | 500          |
| 2016           | 2               | Déplacement des équipements des sanitaires PMR.   | Tous les niveaux | Serrurerie          | 2 000        |

|      |   |  |              |  |       |
|------|---|--|--------------|--|-------|
| 2016 | 4 | Escaliers:<br>- mise en place des équipements nécessaires (mains courantes, nez de marches, contremarches contrastées, bandes podotactiles). | Escaliers    | Serrurerie<br>Revêtements de sols<br>Électricité | 5 000 |
| 2016 | 5 | Renforcement de l'éclairage des circulations intérieures   | Tous niveaux | Courant Fort                                     | 5 000 |

Total par année :

2016 : 12 500 € HT

Total : 12 500 € HT

**Bâtiment B :**

| Planning prévu | Fiche référente | Action proposée   | Localisation | Lot entreprise                                   | Somme (€ HT) |
|----------------|-----------------|---|--------------|--|--------------|
| 2016           | 1               | Escalier d'accès:<br>- mise en place des équipements nécessaires (nez de marches, contremarches contrastées, bandes podotactiles).                        | RdC          | Revêtements de sols                              | 500          |
| 2017           | 1               | Escalier d'accès:<br>Création d'une rampe conforme et ajout des mains courantes.<br>Changement des grilles pour des grilles conformes.                    | RdC          | Maçonnerie serrurerie                            | 16 000       |
| 2016           | 3               | Rendre fonctionnel le sanitaire PMR existant du RdC.  | RdC          |  | 500          |
| 2016           | 4               | Escaliers:<br>- mise en place des équipements nécessaires (mains courantes, nez de marches, contremarches contrastées, éclairage et bandes podotactiles). | Escaliers    | Serrurerie<br>Revêtements de sols<br>Électricité | 15 000       |

## Agenda d'Accessibilité Programmé

Total par année :

2016 : 16 000 € HT  
 2017 : 16 000 € HT

Total : 32 000 € HT

Bâtiment COLLEGE :

| Planning prévu | Fiche référente | Action proposée  | Localisation | Lot entreprise                                      | Somme (€ HT) |
|----------------|-----------------|--|--------------|---|--------------|
| 2016           | 1               | <u>Entrée du bâtiment récent:</u><br>- mise en place d'une signalétique au niveau de la porte.<br>- changement de la porte.<br>- aménagement d'un espace de manœuvre conforme. | RdC          | Signalétique<br>Menuiserie extérieure<br>maçonnerie | 10 000       |
| 2016           | 2               | <u>Entrée du bâtiment ancien:</u><br>- changement de la porte.<br>- aménagement d'un espace de manœuvre conforme.  | RdC          | Menuiserie extérieure<br>maçonnerie                 | 5 000        |
| 2017           | 3               | Aménagement des sanitaires mixtes PMR dans chaque partie : ancienne et récente.  | RdC          | Maçonnerie<br>Plomberie<br>Electricité              | 10 000       |
| 2017           | 5               | Escaliers partie ancienne :<br>- mise en place des équipements nécessaires (mains courantes, nez de marches, contremarches contrastées, éclairage et bandes podotactiles).     | Escaliers    | Serrurerie<br>Revêtements de sols<br>Electricité    | 5 000        |
| 2017           | 6               | Escaliers partie récente :<br>- mise en place des équipements nécessaires (mains courantes, nez de marches, contremarches contrastées, éclairage et bandes podotactiles).      | Escaliers    | Serrurerie<br>Revêtements de sols<br>Electricité    | 5 000        |

Agenda d'Accessibilité Programmé

|      |   |  |  |  |       |
|------|---|--|--|--|-------|
| 2017 | 7 | Aménagement d'un sanitaire mixte PMR.                    | 1 <sup>er</sup> étage de la partie récente | Maçonnerie<br>Plomberie<br>Électricité | 5 000 |
| 2017 | 9 | Mise en place d'un mobilier adapté dans la salle de SVT. | 2 <sup>ème</sup> étage                     | Mobilier                               | 5 000 |

Total par année :

|         |        |      |
|---------|--------|------|
| 2016 :  | 15 000 | € HT |
| 2017 :  | 30 000 | € HT |
| Total : | 45 000 | € HT |

**Bâtiment ANNEXE COLLEGE :**

| Planning prévu | Fiche référente | Action proposée   | Localisation  | Lot entreprise                                   | Somme (€ HT) |
|----------------|-----------------|---|---------------|--|--------------|
| 2016           | 1               | Escalier :<br>- mise en place des équipements nécessaires (mains courantes, nez de marches, contremarches contrastées, éclairage et bandes podotactiles). | Escaliers     | Serrurerie<br>Revêtements de sols<br>Électricité | 3 000        |
| 2016           | 2               | Aménagement d'un sanitaire mixte PMR.   | Vestiaire RdC | Maçonnerie<br>Plomberie<br>Électricité           | 5 000        |

Total par année :

|         |       |      |
|---------|-------|------|
| 2016 :  | 8 000 | € HT |
| Total : | 8 000 | € HT |

**Bâtiment CHATEAU :**

| Planning prévu | Fiche référente | Action proposée   | Localisation          | Lot entreprise                                   | Somme (€ HT) |
|----------------|-----------------|---|-----------------------|--|--------------|
| 2016           | 1               | Entrée du site :<br>- mise en place d'une signalétique indiquant la 2 <sup>ème</sup> entrée adaptée aux PMR.  | RdC                   | Signalétique                                     | 500          |
| 2016           | 2               | Mise en place d'une signalétique indiquant le cheminement accessible.<br>Aménagement d'une rampe devant la marche isolée.                                 | RdC                   | Signalétique<br>maçonnerie                       | 10 000       |
| 2017           | 3               | Aménagement de sanitaires mixtes PMR.   | 1 <sup>er</sup> étage | Maçonnerie<br>Plomberie<br>Electricité           | 5 000        |
| 2016           | 5               | Escaliers:<br>- mise en place des équipements nécessaires (mains courantes, nez de marches, contremarches contrastées, éclairage et bandes podotactiles). | Escaliers             | Serrurerie<br>Revêtements de sols<br>Electricité | 10 000       |

Total par année :

|        |        |      |
|--------|--------|------|
| 2016 : | 20 500 | € HT |
| 2017 : | 5 000  | € HT |

|         |        |      |
|---------|--------|------|
| Total : | 25 500 | € HT |
|---------|--------|------|

**Bâtiment PRIMAIRE :**

| Planning prévu | Fiche référente | Action proposée  | Localisation | Lot entreprise | Somme (€ HT) |
|----------------|-----------------|------------------|--------------|----------------|--------------|
| 2016           | 1               | Entrée du site : | RdC          | Signalétique   | 500          |

## Agenda d'Accessibilité Programmé

|      |   |  |                                    |  |        |
|------|---|--|------------------------------------|--|--------|
|      |   | - mise en place d'une signalétique indiquant la 2 <sup>ème</sup> entrée adaptée aux PMR.   |                                    |  |        |
| 2016 | 2 | <u>Entrée du bâtiment :</u><br>- changement de la porte.<br>- aménagement d'un cheminement conforme.   | RdC                                | Menuiserie extérieure<br>maçonnerie              | 8 000  |
| 2017 | 3 | Aménagement de sanitaires mixtes PMR.  | RdC, 1 <sup>er</sup> étage et cour | Maçonnerie<br>Plomberie<br>Électricité           | 15 000 |
| 2017 | 4 | Escaliers :<br>- mise en place des équipements nécessaires (mains courantes, nez de marches, contremarches contrastées, éclairage et bandes podotactiles). | Escaliers                          | Serrurerie<br>Revêtements de sols<br>Électricité | 5 000  |
| 2017 | 5 | Mise en place d'un plancher technique.   | 1 <sup>er</sup> étage              | Serrurerie<br>Revêtements de sols                | 5 000  |

Total par année :

2016 : 8 500 € HT  
 2017 : 25 000 € HT

Total : 33 500 € HT

Total général par année :

2016 : 86 500 € HT  
 2017 : 101 000 € HT

Total : 187 500 € HT

## **6. DEMANDES DE DEROGATIONS**

---

2 dérogations sont demandées par l'exploitant et sont reproduites ci-après.

## **7. ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT**

---

L'exploitant s'engage sur cet Agenda d'Accessibilité Programmé.

Fait à Noisy-le-Grand le 2 juin 2015.

Signature et Cachet :

## DEMANDE DE DEROGATION N°1

### Fiche explicative

Pièce n°12 associée à une demande d'autorisation formulaire Cerfa n°13824\*03 ou au formulaire Cerfa « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité d'un ERP » dans le cas d'une demande de permis de construire.

#### Objet de la demande de dérogation

La demande concerne la non-conformité aux règles d'accessibilités aux personnes handicapées objet de la fiche « ascenseur » des rapports de diagnostic.

Les ascenseurs des bâtiments C, A, B, COLLEGE et CHATEAU ne présentent pas les équipements réglementaires de signalisation et de sonorisation.

#### 1) Règle à laquelle déroger

Selon l'article 7.2.II de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant ou des installations ouvertes au public existantes,

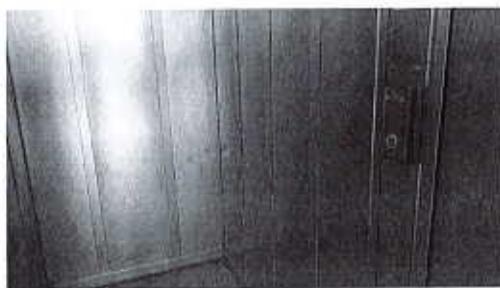
« 3.1. La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après: – un signal sonore prévient du début d'ouverture des portes; – deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm sont installées pour indiquer le sens du déplacement; – un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches.

3.2. La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après: – un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm; – à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.

3.3. En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte: – un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise; – un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée; – une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique. Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux ont un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A). »

#### 2) Partie d'ouvrage concernée

Il s'agit de l'ascenseur type ci-après :



### **3) Motif de la demande**

Le principe d'exploitation de l'établissement rend caduque l'exigence ci-dessus.

### **4) Justification de la demande de dérogation et mesures de substitution éventuelles**

Les ascenseurs ne sont pas destinés à être utilisés en libre-service.

En effet, ils ne sont pas destinés au public ou seulement pour des cas particuliers pour des élèves handicapés.

Dans ce dernier cas, l'élève est toujours accompagné d'un membre du personnel disposant d'une clé d'accès à l'ascenseur.

Les équipements visuels ou de sonorisations ne sont donc, ici, pas nécessaires.

Dans l'attente de votre réponse, recevez, Monsieur le Préfet, nos salutations respectueuses.

L'Exploitant

## DEMANDE DE DEROGATION N°2

### Fiche explicative

Pièce n°12 associée à une demande d'autorisation formulaire Cerfa n°13824\*03 ou au formulaire Cerfa « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité d'un ERP » dans le cas d'une demande de permis de construire.

#### Objet de la demande de dérogation

La demande concerne la non-conformité aux règles d'accessibilités aux personnes handicapées objet de la fiche n°4 du rapport de diagnostic « COLLEGE »

La partie ancienne du COLLEGE ne dispose pas d'ascenseur.

#### 1) Règle à laquelle déroger

Selon l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant ou des installations ouvertes au public existantes,

« 1. Un ascenseur est obligatoire:

1.1. Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.

1.2. Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que pour les établissements d'enseignement quelle que soit sa catégorie. »

#### 2) Partie d'ouvrage concernée

Il s'agit des 2 niveaux supérieurs du bâtiment COLLEGE ANCIEN qui comptent 4 salles de classes soit 120 élèves environ.

#### 3) Motif de la demande

Selon le motif de disproportion du coût par rapport au gain en résultant (travaux sur éléments porteur) exposé à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, nous souhaiterions déroger à l'obligation de procéder à la réhabilitation lourde de cette partie de bâtiment.

#### **4) Justification de la demande de dérogation et mesures de substitution éventuelles**

Ces 2 niveaux supérieurs non desservis par l'ascenseur peuvent accueillir 120 élèves.

Le seuil déclenchant l'obligation est de 100 personnes.

Le caractère très ancien de structures entraînant un coût très élevé dans tel équipement, nous sollicitons une demande de dérogation pour ne pas l'installer.

Nous proposons bien entendu d'offrir les mêmes services dans une zone accessible conformément à l'esprit de la réglementation (article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014).

Par ailleurs, connaissant à tout moment les élèves en situation de handicap (public connu) nous sommes à même d'optimiser cette organisation.

Dans l'attente de votre réponse, recevez, Monsieur le Préfet, nos salutations respectueuses.

L'Exploitant





CAP CONTROLE

## Attestation d'achèvement d'un Agenda d'Accessibilité Programmée

**Groupe scolaire Françoise CABRINI**  
20, rue du docteur Sureau  
93 160 Noisy le Grand

| N° d'affaire | Date rapport | Indice |
|--------------|--------------|--------|
| 2018-140     | 18/07/2018   | 1      |



## SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>1. RAPPEL DE LA MISSION.....</b>   | <b>3</b> |
| 1.1 DÉFINITION DE LA MISSION .....  | 3        |
| 1.2 RÉFÉRENTIEL.....  | 3        |
| 1.3 LIMITÉ DE LA MISSION .....  | 3        |
| <b>2. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>   | <b>5</b> |
| 2.1 GÉNÉRALITÉS .....   | 5        |
| 2.2 DESCRIPTION DU SITE.....  | 5        |
| 2.3 LISTE DES LIEUX NON DIAGNOSTIQUÉS FAUTE D'ACCÈS .....                                   | 5        |
| 2.4 DOCUMENTS REMIS AU VÉRIFICATEUR .....   | 5        |
| <b>3. DÉROGATIONS ACCORDÉES, TELLES QUE PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU VÉRIFICATEUR .....</b> | <b>6</b> |
| <b>4. ZONE ACCESSIBLE.....</b>  | <b>6</b> |
| <b>5. RÉCAPITULATIF DES CONCLUSIONS .....</b>   | <b>7</b> |
| <b>6. ATTESTATION D'ACCESSIBILITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC</b>                 | <b>9</b> |



## 1. RAPPEL DE LA MISSION

---

### 1.1 Définition de la mission

La mission HAND2015 est une mission d'assistance technique relative à la vérification de la mise en accessibilité aux personnes handicapées réalisée dans les établissements recevant du public existants. Cette mission permet au propriétaire, ou à l'exploitant, qui a réalisé les travaux de mise en accessibilité de son établissement, d'obtenir une attestation établie par un organisme tiers indépendant mentionnant la conformité ou non de son établissement à la suite de son programme de travaux.

Le résultat de l'attestation lui permettant d'être assuré de la conformité de son ERP et donc de répondre à l'obligation d'accessibilité fixée au 1er janvier 2015 ou à l'issue de la réalisation de son AD'AP.

### 1.2 Référentiel

Sauf dispositions spécifiques définies dans les conditions particulières de la présente convention, cette mission d'assistance technique relative à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP existants est réalisée par référence aux textes suivants :

- Code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et L.111-7-3, R. 111-19-7 à R. 111-19-11 et R.111-19-33 et R.111-19-47;
- Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, JO du 24 août 2006 et JO du 19 décembre 2007 ;
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prise pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public, JO du 5 avril 2007 ;
- Circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 modifiée par la circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, non parue au JO.
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prise pour l'application des articles R. 111-19-7 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

### 1.3 Limite de la mission

La mission ne vise que les dispositions d'accessibilité dans des conditions normales de fonctionnement du bâtiment, ainsi les dispositions complémentaires visant à permettre une évacuation directe ou différée des personnes en situation d'handicap peuvent être exigées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de travaux par la commission de sécurité compétente. Ces dispositions sont données par l'article GN8/GN10 du règlement de sécurité incendie.

Un diagnostic complémentaire relatif à l'évacuation en cas d'incendie des personnes handicapées dans un ERP selon les règles de l'article GN8 peut être proposé en option pour les ERP définis au contrat.



Groupe scolaire Françoise Cabrini – 2018-140

Mission HAND2015

Pour information, cet article, entré en vigueur le 24 janvier 2010, bien que n'ayant pas un caractère rétroactif, peut s'imposer notamment lorsque des travaux de mise en accessibilité de l'établissement sont engagés.

La présente mission ne vise que les locaux recevant du public ; les locaux relevant du code du travail ne sont donc pas pris en compte lors de cette mission, sauf demande express aux conditions particulières de la convention.

Elle ne prend pas en compte les voies, aménagements et équipements situés sur le domaine public (relevant d'une autre réglementation).



## 2. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### 2.1 Généralités

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Exploitant :               | <b>Groupe scolaire Françoise Cabrini</b><br>20, rue du docteur Sureau<br>93 160 Noisy le Grand |
| Adresse du site :          | 20, rue du docteur Sureau<br>93 160 Noisy le Grand   |
| Classement incendie* :     | ERP de type R, N et X de 2 <sup>ème</sup> catégorie  |
| (*) Source du classement : | d'après déclaration d'effectif du chef d'établissement   |
| Date des investigations :  | 18 juillet 2018  |
| Nom de l'accompagnateur :  | Mme HOUMAIRE   |

### 2.2 Description du site

Le site comprend 9 corps de bâtiments accueillant les différentes activités :

- Lycée bâtiment C ;
- Lycée bâtiment A ;
- Lycée bâtiment B ;
- Collège ;
- Bâtiment annexe collège ;
- Bâtiment Joséphine ;
- Bâtiment Château ;

### 2.3 Liste des lieux non diagnostiqués faute d'accès

Néant.

### 2.4 Documents remis au vérificateur

Plans du site.  
AD'AP du 3 juin 2015.



### **3. DÉROGATIONS ACCORDÉES, TELLES QUE PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU VÉRIFICATEUR**

---

2 dérogations ont été présentées dans l'AD'AP.

L'avis de la préfecture sur ces demandes de dérogations ne nous a pas été transmis.

### **4. ZONE ACCESSIBLE**

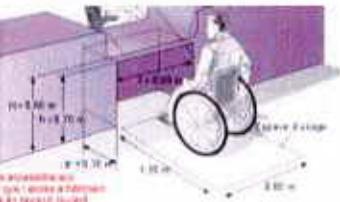
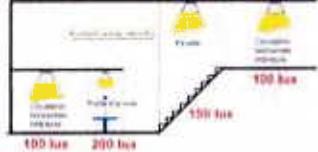
---

Tous les lieux publics sont considérés comme accessibles à l'exception des zones exclusivement réservées au personnel (locaux techniques, bureaux particuliers,) tels que recensés par l'exploitant.

Le référentiel employé tel qu'indiqué au §6 est l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié.



## 5. RÉCAPITULATIF DES CONCLUSIONS

| N°  | Photos  | Commentaires  |
|---|---|---|
| <b>11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande</b> |   |   |
| 11-1  |   | Manque la mise en place du mobilier adapté en salle SVT au 2 <sup>ème</sup> étage du bâtiment COLLEGE.<br><i>ok mobilab</i> |
| <b>14. Eclairage</b>  |   |   |
| 14-1  |  | Le renforcement de l'éclairage des circulations intérieures du bâtiment A n'a pas été réalisé.<br><i>OK Tlerera</i>         |



## 6. ATTESTATION D'ACCESSIBILITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

---

A l'issue de sa visite de vérification, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** : Le vérificateur a constaté que l'établissement respecte la règle d'accessibilité applicable (\*).
- **NR** : Le vérificateur a constaté que l'établissement ne respecte pas la règle d'accessibilité applicable  
(\*)
- **SO** : La disposition considérée est Sans Objet pour le présent établissement.
- **HM** : La disposition considérée est Hors Mission pour le présent établissement.

(\*) Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014  | Constats | Commentaires | N° |
|---|----------|--------------|----|
| <b>1. Généralités</b>   |          |              |    |
| Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté   |          |              |    |
| <b>2. Cheminements extérieurs</b>   |          |              |    |
| Généralités   |          |              |    |
| Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment   | R        |              |    |
| Si plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée  | R        |              |    |
| Si l'accès est réalisée par une entrée dissociée, cette entrée est signalée par une signalisation adaptée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture  | R        |              |    |
| Si caractéristiques du terrain ne permettent pas de respecter la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, une place de stationnement adaptée est aménagée à proximité de l'entrée accessible et reliée à celle-ci par un cheminement accessible | SO       |              |    |
| Repérage et guidage   |          |              |    |
| Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3   |          |              |    |
| A l'entrée du terrain   | R        |              |    |
| A proximité des places de stationnement pour le public  | SO       |              |    |
| En chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné  | SO       |              |    |
| Contraste visuel et tactile du revêtement du cheminement accessible par rapport à son environnement   | SO       |              |    |
| OU  |          |              |    |
| Repère continu, tactile et visuellement contrasté pour le guidage sur le cheminement accessible   | SO       |              |    |
| Si bande de guidage installée alors selon l'annexe 6 ou selon la norme NF P 98-352  | SO       |              |    |
| Caractéristiques dimensionnelles  |          |              |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014   | Constats | Commentaires | N° |
|--|----------|--------------|----|
| Cheminement accessible horizontal et sans ressaut  | SO       |              |    |
| Pente $\leq 6\%$   | R        |              |    |
| Pente $\leq 10\%$ sur longueur $\leq 2\text{ m}$   | SO       |              |    |
| Pente $\leq 12\%$ sur longueur $\leq 0,50\text{ m}$  | SO       |              |    |
| Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné   | R        |              |    |
| Pente $> 5\%$ , un palier de repos tous les 10 m   | SO       |              |    |
| Palier de repos : $1,20 \times 1,40\text{ m}$ , horizontal au dévers près de 3%                        | R        |              |    |
| Ressaut à bord arrondi ou chanfreiné   | R        |              |    |
| Hauteur du ressaut $\leq 2\text{ cm}$ ou $\leq 4\text{ cm}$ avec une pente $\leq 33\%$                 | R        |              |    |
| Distance entre deux ressauts successifs $\geq 2,50\text{ m}$   | SO       |              |    |
| Pas d'âne interdits  | SO       |              |    |
| Absence de ressaut en haut et en bas d'un plan incliné   | SO       |              |    |
| Largeur du cheminement $\geq 1,20\text{ m}$  | R        |              |    |
| Si rétrécissement ponctuel sur une faible longueur, largeur $\geq 0,90\text{ m}$                       | SO       |              |    |
| Dévers $\leq 3\%$  | R        |              |    |
| Espace de manœuvre demi-tour, $\geq 1,50\text{ m}$ , en chaque choix d'itinéraire                      | R        |              |    |
| Espace de manœuvre demi-tour, $\geq 1,50\text{ m}$ , devant le dispositif d'accès d'une porte d'entrée | R        |              |    |
| Espace de manœuvre de porte devant les portes et portillons :  |          |              |    |
| Ouverture en tirant : Longueur $\geq 2,20\text{ m}$ / largeur $\geq 1,20\text{ m}$                     | R        |              |    |
| Ouverture en poussant : Longueur $\geq 1,70\text{ m}$ / largeur $\geq 1,20\text{ m}$                   | R        |              |    |
| Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement : $1,30\text{ m} \times 0,80\text{ m}$          | SO       |              |    |
| Sécurité et usage  |          |              |    |
| Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue                             | R        |              |    |
| Trous et fentes d'un diamètre ou largeur $\leq 2\text{ cm}$  | R        |              |    |
| Cheminement accessible libre de tous obstacles   |          |              |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014   | Constats | Commentaires | N° |
|--|----------|--------------|----|
| Eléments suspendus au-dessus du cheminement, hauteur du passage libre $\geq 2,20$ m  | SO       |              |    |
| Eléments implantés sur le cheminement, quelque soit leur hauteur, ou en saillie latérale $> 15$ cm, repérage par un contraste visuel et un rappel tactile au sol ou un prolongement au sol                     | SO       |              |    |
| Eléments en porte à faux, laissant une hauteur libre de passage $< 2,20$ m, ou en saillie sur le cheminement de plus de 15 cm, qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent être repérés par : |          |              |    |
| 2 dispositifs, l'un entre 0,75 et 0,90 m du sol et l'autre entre 0,15 et 0,40 m du sol si élément entre 1,40 et 2,20 m   | SO       |              |    |
| 1 dispositif entre 0,15 et 0,40 m du sol si l'élément est entre 0,40 et 1,40 m   | SO       |              |    |
| Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon l'annexe 5  | SO       |              |    |
| Protection si rupture de niveau $> 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement  | R        |              |    |
| Protection si rupture de niveau $> 0,25$ m à moins de 0,90 m du cheminement  | R        |              |    |
| Protection des espaces situés sous 2,20 m de hauteur sous les escaliers  | SO       |              |    |
| Repérage des parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate   | SO       |              |    |
| Volée d'escalier de moins de 3 marches   |          |              |    |
| Dispositif d'éveil à la vigilance  |          |              |    |
| En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche  | R        |              |    |
| OU   |          |              |    |
| En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche  | SO       |              |    |
| Conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351  | SO       |              |    |
| Contremarche de la première marche et la dernière marche   |          |              |    |
| D'une hauteur de 10 cm   | R        |              |    |
| Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur  | SO       |              |    |
| Nez de marches   |          |              |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014   | Constats | Commentaires        | N° |
|--|----------|---------------------|----|
| Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal   | R        |                     |    |
| Non glissants  | R        |                     |    |
| Volée d'escalier de 3 marches ou plus  |          |                     |    |
| Largeur entre mains courantes $\geq 1$ m   | R        |                     |    |
| Hauteur des marches $\leq 17$ cm   | SO       | Escaliers existants |    |
| Giron des marches $\geq 28$ cm   | SO       | Escaliers existants |    |
| Dispositif d'éveil à la vigilance  |          |                     |    |
| En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche  | R        |                     |    |
| OU   |          |                     |    |
| En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche  | SO       |                     |    |
| Conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351  | SO       |                     |    |
| Contremarche de la première marche et la dernière marche   |          |                     |    |
| D'une hauteur de 10 cm   | R        |                     |    |
| Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur  | SO       |                     |    |
| Nez de marches   |          |                     |    |
| Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal   | R        |                     |    |
| Non glissants  | R        |                     |    |
| Main courante  |          |                     |    |
| Nombre de main courante  |          |                     |    |
| Une de chaque côté   | R        |                     |    |
| Une seule si l'installation réduirait la largeur de passage $< 1$ m ou pour les escaliers à fût central de $\varnothing \leq 0,40$ m | R        |                     |    |
| Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche  | R        |                     |    |
| Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles                              | R        |                     |    |
| Continue, rigide et facilement préhensible   | R        |                     |    |
| Discontinuité d'une longueur $< 10$ cm pour les escaliers à fût central  | R        |                     |    |
| Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage  | R        |                     |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014  | Constats | Commentaires                         | N° |
|---|----------|--------------------------------------|----|
| Croisement entre un itinéraire véhicules et un cheminement piétons  |          |                                      |    |
| Dispositif d'éveil à la vigilance conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351                                 | SO       |                                      |    |
| Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs   | SO       |                                      |    |
| Dispositif permettant d'élargir le champ de vision, si nécessaire   | SO       |                                      |    |
| Dispositif d'éclairage : 20 lux   | SO       |                                      |    |
| Feux tricolores équipés de répétiteurs de phase conformes à l'annexe 8 ou à la norme NF S 32-002                  | SO       |                                      |    |
| <b>3. Stationnement automobile</b>  |          |                                      |    |
| Repérage des places adaptées depuis l'entrée du parc de stationnement   | SO       | Pas de places publiques sur le site. |    |
| <b>4. Accès à l'établissement ou l'installation</b>   |          |                                      |    |
| Le niveau d'accès est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible                           |          |                                      |    |
| Accès horizontal et sans ressaut  | SO       |                                      |    |
| Si le ressaut ne peut être évité  |          |                                      |    |
| Hauteur du ressaut $\leq$ 2 cm ou $\leq$ 4 cm avec une pente $\leq$ 33 %  | R        |                                      |    |
| A bord arrondi ou muni d'un chanfrein   | R        |                                      |    |
| Si une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné est aménagé avec les caractéristiques suivantes         |          |                                      |    |
| Pente $\leq$ 6 %  | R        |                                      |    |
| Pente $\leq$ 10 % sur longueur $\leq$ 2 m   | SO       |                                      |    |
| Pente $\leq$ 12 % sur longueur $\leq$ 0,50 m  | SO       |                                      |    |
| Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné  | R        |                                      |    |
| Pente $>$ 5 %, un palier de repos tous les 10 m   | R        |                                      |    |
| Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%  | R        |                                      |    |
| Repérage des entrées principales  | R        |                                      |    |
| Si prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée           | R        |                                      |    |
| Dispositif d'accès repérable par un contraste visuel ou une signalétique et n'est pas situé dans une zone d'ombre | R        |                                      |    |
| Atteinte et caractéristiques minimales  |          |                                      |    |
| Dispositifs de communication entre le public et le personnel et les commandes manuelles doivent être              |          |                                      |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014  | Constats | Commentaires | N° |
|---|----------|--------------|----|
| Situés à plus de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle   | R        |              |    |
| Situés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m  | R        |              |    |
| Le système d'ouverture des portes est utilisable en position "debout" et "assis"  | R        |              |    |
| Si déverrouillage électrique de la porte, une temporisation permet la manœuvre d'ouverture de la porte avant qu'elle se referme   | R        |              |    |
| Contraste visuel et tactile du bouton de déverrouillage de la porte   | R        |              |    |
| Eléments d'information pour l'orientation dans le bâtiment conformes à l'annexe 3   | SO       |              |    |
| Signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel   | SO       |              |    |
| Si contrôle d'accès et absence d'une vision directe de l'accès par le personnel, appareil d'interphonie muni d'un système permettant au personnel de visualiser le visiteur | SO       |              |    |
| Nouvel appareil d'interphonie   |          |              |    |
| Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à la norme NF EN 60118-4   | SO       |              |    |
| Retour visuel des informations principales fournies oralement   | SO       |              |    |
| <b>5. Accueil du public</b>   |          |              |    |
| Si existence d'un point d'accueil   |          |              |    |
| Au moins un point d'accueil accessible  | SO       |              |    |
| Point d'accueil prioritairement ouvert  | SO       |              |    |
| Point d'accueil signalé de manière adaptée  | SO       |              |    |
| Banque d'accueil  |          |              |    |
| Permet la communication visuelle de face sans éblouissement ou de contre jour   | SO       |              |    |
| Si usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis  |          |              |    |
| Hauteur face supérieure $\leq 0,80$ m   | SO       |              |    |
| Vide en partie inférieure : $\geq 0,30$ m de profondeur $\times \geq 0,60$ m de largeur $\times \geq 0,70$ m de hauteur   | SO       |              |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014  | Constats | Commentaires | N° |
|---|----------|--------------|----|
| Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à NF EN 60118-4 ou équivalent, si accueil sonorisé et en cas de renouvellement de la sonorisation                                  | SO       |              |    |
| Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à NF EN 60118-4 ou équivalent, obligatoire pour les ERP remplissant une mission de service public et pour les ERP 1 et 2 catégorie | SO       |              |    |
| Boucle magnétique signalée par un pictogramme   | SO       |              |    |
| Information sonore du point d'accueil est transmise par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle  | SO       |              |    |
| Qualité d'éclairage renforcée pour les espaces ou équipements destinés à la communication   | SO       |              |    |
| <b>6. Circulations intérieures horizontales</b>   |          |              |    |
| Caractéristiques dimensionnelles  |          |              |    |
| Cheminement accessible horizontal et sans ressaut   | SO       |              |    |
| Pente ≤ 6 %   | R        |              |    |
| Pente ≤ 10 % sur longueur ≤ 2 m   | SO       |              |    |
| Pente ≤ 12 % sur longueur ≤ 0,50 m  | SO       |              |    |
| Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné  | R        |              |    |
| Pente > 5 %, un palier de repos tous les 10 m   | SO       |              |    |
| Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%  | R        |              |    |
| Ressaut à bord arrondi ou chanfreiné  | R        |              |    |
| Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente ≤ 33 %   | R        |              |    |
| Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m  | SO       |              |    |
| Pas d'âne interdits   | SO       |              |    |
| Absence de ressaut en haut et en bas d'un plan incliné  | SO       |              |    |
| Largeur du cheminement ≥ 1,20 m   | R        |              |    |
| Si rétrécissement ponctuel sur une faible longueur, largeur ≥ 0,90 m  | R        |              |    |
| Cas des établissements avec des allées  |          |              |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014  | Constats | Commentaires | N° |
|---|----------|--------------|----|
| Largeur des allées structurantes $\geq 1,20\text{ m}$   | SO       |              |    |
| Largeur des autres allées $\geq 1,05\text{ m}$ au sol et $\geq 0,90\text{ m}$ à compter de $0,20\text{ m}$ de hauteur sauf dans les restaurants où largeur $\geq 0,60\text{ m}$   | SO       |              |    |
| Espace de manœuvre demi-tour au moins tous les $6\text{ m}$ et à chaque croisement entre deux allées  | SO       |              |    |
| Dévers $\leq 3\%$   | SO       |              |    |
| Espace de manœuvre de porte devant les portes et portillons   |          |              |    |
| Ouverture en tirant : Longueur $\geq 2,20\text{ m}$ / largeur $\geq 1,20\text{ m}$  | R        |              |    |
| Ouverture en poussant : Longueur $\geq 1,70\text{ m}$ / largeur $\geq 1,20\text{ m}$  | R        |              |    |
| Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement : $1,30\text{ m} \times 0,80\text{ m}$   | R        |              |    |
| Sécurité et usage   |          |              |    |
| Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue  | R        |              |    |
| Trous et fentes d'un diamètre ou largeur $\leq 2\text{ cm}$   | R        |              |    |
| Cheminement accessible libre de tous obstacles  |          |              |    |
| Eléments suspendus au-dessus du cheminement, hauteur du passage libre $\geq 2,20\text{ m}$  | R        |              |    |
| Eléments implantés sur le cheminement, quelque soit leur hauteur, ou en saillie latérale $> 15\text{ cm}$ , repérage par un contraste visuel et un rappel tactile au sol ou un prolongement au sol  | SO       |              |    |
| Eléments en porte à faux, laissant une hauteur libre de passage $< 2,20\text{ m}$ ( $< 2\text{ m}$ pour les parcs de stationnement), ou en saillie sur le cheminement de plus de $15\text{ cm}$ , qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent être repérés par : |          |              |    |
| 2 dispositifs, l'un entre $0,75\text{ m}$ et $0,90\text{ m}$ du sol et l'autre entre $0,15$ et $0,40\text{ m}$ du sol si élément entre $1,40$ et $2,20\text{ m}$  | SO       |              |    |
| 1 dispositif entre $0,15$ et $0,40\text{ m}$ du sol si l'élément est entre $0,40$ et $1,40\text{ m}$  | SO       |              |    |
| Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon l'annexe 5   | SO       |              |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014                                      | Constats | Commentaires        | N° |
|---|----------|---------------------|----|
| Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement               | SO       |                     |    |
| Protection si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement               | SO       |                     |    |
| Protection des espaces situés sous 2,20 m de hauteur sous les escaliers                 | SO       |                     |    |
| Repérage des parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate          | R        |                     |    |
| Volée d'escalier de moins de 3 marches  |          |                     |    |
| Dispositif d'éveil à la vigilance   |          |                     |    |
| En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche | R        |                     |    |
| OU  |          |                     |    |
| En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche | SO       |                     |    |
| Contremarche de la première marche et la dernière marche                                |          |                     |    |
| D'une hauteur de 10 cm  | R        |                     |    |
| Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur                         | SO       |                     |    |
| Nez de marches  |          |                     |    |
| Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal  | R        |                     |    |
| Non glissants   | R        |                     |    |
| Volée d'escalier de 3 marches ou plus   |          |                     |    |
| Largeur entre mains courantes $\geq$ 1 m  | R        |                     |    |
| Hauteur des marches $\leq$ 17 cm  | SO       | Escaliers existants |    |
| Giron des marches $\geq$ 28 cm  | SO       | Escaliers existants |    |
| Dispositif d'éveil à la vigilance   |          |                     |    |
| En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche | R        |                     |    |
| OU  |          |                     |    |
| En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche | SO       |                     |    |
| Contremarche de la première marche et la dernière marche                                |          |                     |    |
| D'une hauteur de 10 cm  | R        |                     |    |
| Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur                         | SO       |                     |    |
| Nez de marches  |          |                     |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014   | Constats | Commentaires | N° |
|--|----------|--------------|----|
| Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal   | R        |              |    |
| Non glissants  | R        |              |    |
| Main courante  |          |              |    |
| Nombre de main courante  |          |              |    |
| Une de chaque côté   | R        |              |    |
| Une seule si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de $\varnothing \leq 0,40$ m               | R        |              |    |
| Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche  | R        |              |    |
| Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles  | R        |              |    |
| Continuë, rigide et facilement préhensible   | R        |              |    |
| Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central  | R        |              |    |
| Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage  | R        |              |    |
| <b>7. Circulations intérieures verticales</b>  |          |              |    |
| Dénivellation entre circulations horizontales $\geq 1,20$ m est considérée comme un étage  | R        |              |    |
| Si ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis   | R        |              |    |
| Repérage   |          |              |    |
| Si ascenseur, escalier ou équipement mobile non visible depuis l'entrée principale du bâtiment, une signalisation adaptée doit le repérer        | R        |              |    |
| Si plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements mobiles desservant de façon sélective les étages, une signalisation d'aide au choix est prévue | R        |              |    |
| Signalisation d'aide au choix figurant également à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur  | SO       |              |    |
| Signalétique en relief située à proximité de l'ascenseur à chaque palier, précisant la dénomination ou le numéro de chaque étage desservi        | SO       |              |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014   | Constats | Commentaires                            | N° |
|--|----------|---|----|
| Escalier utilisable dans les conditions normales de fonctionnement   |          |   |    |
| Largeur entre mains courantes $\geq 1\text{ m}$  | R        |   |    |
| Hauteur des marches $\leq 17\text{ cm}$  | SO       | Escaliers existants                     |    |
| Giron des marches $\geq 28\text{ cm}$  | SO       | Escaliers existants                     |    |
| Dispositif d'éveil à la vigilance  |          |   |    |
| En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à $0,50\text{ m}$ de la première marche   | R        |   |    |
| OU   |          |   |    |
| En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à $0,28\text{ m}$ de la première marche   | SO       |   |    |
| Contremarche de la première marche et la dernière marche   |          |   |    |
| D'une hauteur de $10\text{ cm}$  | R        |   |    |
| Contraste par rapport à la marche sur au moins $10\text{ cm}$ de hauteur   | SO       |   |    |
| Nez de marches   |          |   |    |
| Contrastés sur au moins $3\text{ cm}$ en horizontal  | R        |   |    |
| Non glissants  | R        |   |    |
| Main courante  |          |   |    |
| Nombre de main courante  |          |   |    |
| Une de chaque côté   | R        |   |    |
| Une seule si l'installation réduirait la largeur de passage $< 1\text{ m}$ ou pour les escaliers à fût central de $\varnothing \leq 0,40\text{ m}$ | R        |   |    |
| Située à une hauteur comprise entre $0,80$ et $1\text{ m}$ mesurée depuis le nez de marche   | R        |   |    |
| Prolongement horizontal de $28\text{ cm}$ au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles                                   | R        |   |    |
| Continuе, rigide et facilement préhensible   | R        |   |    |
| Discontinuité d'une longueur $< 10\text{ cm}$ pour les escaliers à fût central   | R        |   |    |
| Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage  | R        |   |    |
| Ascenseur  |          |   |    |
| Conforme aux dispositions du I de l'article 7.2 ou à la norme NF EN 81-70 si installation d'un ascenseur   | SO       | Ascenseur à clé : pas en libre-service. |    |
| Obligation d'ascenseur   |          |   |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014  | Constats | Commentaires | N° |
|---|----------|--------------|----|
| <b>Cas général</b>  |          |              |    |
| Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs $\geq 50$ personnes  | SO       |              |    |
| Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs $< 50$ personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC                                      | SO       |              |    |
| <b>Cas des ERP de 5ème catégorie avec contraintes structurelles</b>   |          |              |    |
| Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs $\geq 100$ personnes   | SO       |              |    |
| Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs $< 100$ personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC                                     | SO       |              |    |
| <b>Cas des établissements d'enseignement</b>  |          |              |    |
| Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs $\geq 100$ personnes   | R        |              |    |
| Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs $< 100$ personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC                                     | R        |              |    |
| <b>Cas des restaurants avec un étage</b>  |          |              |    |
| Effectif admis à l'étage $\geq 25\%$ de la capacité totale du restaurant  | SO       |              |    |
| Effectif admis à l'étage $< 25\%$ de la capacité totale du restaurant mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC                                    | SO       |              |    |
| <b>Cas des hôtels existants avec des contraintes struturelles</b>   |          |              |    |
| Ascenseur non obligatoire si hôtel classé au plus 3 étoiles, $\leq R+3$ et toutes les prestations et chambres adaptées situées au RDC                           | SO       |              |    |
| <b>Caractérististiques des ascenseurs</b>   |          |              |    |
| Conformes aux dispositions du I de l'article 7.2 ou à la norme NF EN 81-70  | SO       |              |    |
| Ascenseur libre s'accès sauf pour les établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant son utilisation en toute autonomie soit remis à l'élève | SO       |              |    |
| Si contraintes structurelles, alors au moins un ascenseur par batterie respecte les dispositions suivantes  |          |              |    |
| Signalisation palière du mouvement de la cabine   |          |              |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014   | Constats | Commentaires  | N° |
|--|----------|---|----|
| Signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) prévenant du début de l'ouverture des portes  | SO       | Ascenseur à clé : pas en libre-service.<br>Demande de dérogation n°1. |    |
| Deux flèches lumineuses d'une hauteur $\geq 40$ mm installées pour indiquer le sens du déplacement                                   | SO       | Ascenseur à clé : pas en libre-service.<br>Demande de dérogation n°1. |    |
| Un signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) avec des sons différents pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches | SO       | Ascenseur à clé : pas en libre-service.<br>Demande de dérogation n°1. |    |
| Signalisation en cabine  |          |   |    |
| Indicateur visuel indiquant la position de la cabine avec une hauteur des numéros comprise entre 30 et 60 mm                         | SO       | Ascenseur à clé : pas en libre-service.<br>Demande de dérogation n°1. |    |
| Un message vocal (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant la position de la cabine à son arrêt   | SO       | Ascenseur à clé : pas en libre-service.<br>Demande de dérogation n°1. |    |
| Dispositif de demande de secours   |          |   |    |
| Pictogramme illuminé jaune complétant le signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant que la demande a bien été transmise          | SO       | Ascenseur à clé : pas en libre-service.<br>Demande de dérogation n°1. |    |
| Pictogramme illuminé vert complétant le signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant que la demande a bien été enregistrée         | SO       | Ascenseur à clé : pas en libre-service.<br>Demande de dérogation n°1. |    |
| Aide à la communication comme une boucle magnétique  | SO       | Ascenseur à clé : pas en libre-service.<br>Demande de dérogation n°1. |    |
| Une commande d'appel spécifique est installée à proximité de la batterie d'ascenseur attribuant la cabine respectant les exigences   | SO       |   |    |
| Appareil élévateur vertical  |          |   |    |
| Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur si   |          |   |    |
| Etablissement situé dans une zone de PPRI  | SO       |   |    |
| La topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée     | SO       |   |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014  | Constats | Commentaires | N° |
|---|----------|--------------|----|
| A l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant  | SO       |              |    |
| Autres cas: une dérogation est obtenue. L'appareil élévateur est à usage permanent et doit respecter la réglementation en vigueur | SO       |              |    |
| Choix de l'appareil en fonction de la hauteur de course   |          |              |    |
| Hauteur $\leq$ 0,50 m : appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine  | SO       |              |    |
| Hauteur $\leq$ 1,20 m : appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon  | SO       |              |    |
| Hauteur $\leq$ 3,20 m : appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte  | SO       |              |    |
| Autres cas: une dérogation est obtenue. L'appareil élévateur est à usage permanent et doit respecter la réglementation en vigueur | SO       |              |    |
| Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical   |          |              |    |
| Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute   | SO       |              |    |
| Dimension de la plate forme élévatrice  |          |              |    |
| Simple service ou opposé : $\geq$ 1,40 x 0,90 m   | SO       |              |    |
| Service en angle : $\geq$ 1,10 x 1,40 m   | SO       |              |    |
| Plate forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m <sup>2</sup>  | SO       |              |    |
| Commande positionnée de sorte à être utilisable par une personne en fauteuil roulant  | SO       |              |    |
| Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée   | SO       |              |    |
| Commande d'appel située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation   | SO       |              |    |
| Largeur de la porte $\geq$ 0,90 m avec largeur de passage utile $\geq$ 0,83 m   | SO       |              |    |
| Si hauteur de course entre 1,20 et 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s  | SO       |              |    |
| Appareil avec nacelle, commande à pression maintenue tolérée  |          |              |    |
| Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30° et 40° par rapport à la verticale                                  | SO       |              |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014  | Constats | Commentaires | N° |
|---|----------|--------------|----|
| Force de pression comprise entre 2 et 5 N   | SO       |              |    |
| Appareil élévateur vertical libre d'accès sauf pour les établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant son utilisation en toute autonomie soit remis à l'élève | SO       |              |    |
| OU  |          |              |    |
| Dispositif permettant de signaler sa présence au personnel  |          |              |    |
| Situé à proximité de la porte de l'appareil   | SO       |              |    |
| Facilement repérable  | SO       |              |    |
| Visuellement contrasté vis-à-vis de son support   | SO       |              |    |
| Situé au droit d'une signalisation visuelle expliquant sa signification   | SO       |              |    |
| Situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle   | SO       |              |    |
| Signal informant la prise en compte de l'appel  | SO       |              |    |
| <b>8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques</b>  |          |              |    |
| Equipement mobile doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur   | SO       |              |    |
| Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3 pour choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible   | SO       |              |    |
| Mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagnent le déplacement  | SO       |              |    |
| Départ et arrivée des parties en mouvement sont signalés par un contraste de couleur ou de lumière  | SO       |              |    |
| <b>9. Revêtements des sols, murs et plafonds</b>  |          |              |    |
| Revêtements ne créent pas de gêne visuelle ou sonore  | R        |              |    |
| Tapis fixes posés ou encastrés  |          |              |    |
| Dureté suffisante   | R        |              |    |
| Ressaut ≤ 2 cm  | R        |              |    |
| Qualité acoustique des revêtements et matériaux dans les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public et dans les salles de restauration                                 |          |              |    |
| Conforme à la réglementation en vigueur   | R        |              |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014   | Constats | Commentaires | N° |
|--|----------|--------------|----|
| <b>OU</b>  |          |              |    |
| Aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol   | SO       |              |    |
| <b>10. Portes, portiques et sas</b>  |          |              |    |
| Caractéristiques dimensionnelles   |          |              |    |
| Locaux $\geq 100$ personnes  |          |              |    |
| Largeur de passage utile $\geq 1,20$ m   | R        |              |    |
| Si plusieurs vantaux, largeur du vantail utilisé $\geq 0,80$ m avec une largeur de passage utile $\geq 0,77$ m   | R        |              |    |
| Locaux $< 100$ personnes, largeur $\geq 0,80$ m avec une largeur de passage utile $\geq 0,77$ m  | R        |              |    |
| Cas des portes des chambres adaptées et des services collectifs dans ces ERP : largeur de passage utile $\geq 0,83$ m, sauf cas particuliers                     | SO       |              |    |
| Portiques de sécurité, largeur de passage utile $\geq 0,77$ m  | SO       |              |    |
| Espace de manœuvre de porte devant chaque porte sauf les portes ouvrant uniquement sur un escalier et les portes des sanitaires, douches, et cabines non adaptés | R        |              |    |
| <b>Sas</b>   |          |              |    |
| A l'intérieur: espace de manœuvre de porte devant chaque porte hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée   | SO       |              |    |
| A l'extérieur, espace de manœuvre de porte devant chaque porte   | SO       |              |    |
| <b>Atteinte et usage</b>   |          |              |    |
| <b>Poignée des portes</b>  |          |              |    |
| Facilement préhensible   | R        |              |    |
| Manoeuvrable en position "debout" et "assis"   | R        |              |    |
| <b>Porte à ouverture automatique</b>   |          |              |    |
| Durée d'ouverture permettant le passage des PMR  | SO       |              |    |
| Système détectant les personnes de toutes tailles  | SO       |              |    |
| Signal sonore et lumineux indiquant le déverrouillage électrique d'une porte   | SO       |              |    |
| Effort pour ouvrir une porte $\leq 50$ N   | R        |              |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014   | Constats | Commentaires   | N°   |
|--|----------|--|------|
| Si dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté, porte adaptée située à proximité et dispositif pour signaler sa présence à l'accueil       | R        |  |      |
| Sécurité d'usage   |          |  |      |
| Contraste visuel par rapport à l'environnement pour les portes ou leur encadrement et leur poignée   | R        |  |      |
| Portes vitrées : contraste visuel par rapport à l'environnement visible de part et d'autre de la porte que la porte soit ouverte ou fermée | R        |  |      |
| <b>11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande</b>  |          |  |      |
| Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité d'en ressortir de façon autonome  | SO       |  |      |
| Repérage des équipements, mobiliers et dispositifs de commandes, de service et d'information   |          |  |      |
| Eclairage particulier ou contraste visuel pour les équipements ou mobilier   | SO       |  |      |
| Contraste visuel ou tactile pour les dispositifs de commande   | SO       |  |      |
| Atteinte et usage  |          |  |      |
| Espace d'usage devant chaque équipement ou dispositif de commande : 1,30 m x 0,80 m  | R        |  |      |
| Si plusieurs équipements ou mobilier avec une fonction identique, au moins un accessible   | R        |  |      |
| Si horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité  | SO       |  |      |
| Commande manuelle et lorsque l'équipement nécessite de voir, lire, entendre et parler  |          |  |      |
| Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m  | R        |  |      |
| A plus de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle   | R        |  |      |
| Si l'équipement nécessite de lire un document, écrire ou utiliser un clavier   |          |  |      |
| Hauteur face supérieure $\leq$ 0,80 m  | NR       | Manque la mise en place du mobilier adapté en salle SVT au 2 <sup>ème</sup> étage du bâtiment COLLEGE. | 11.1 |
| Vide en partie inférieure : $\geq$ 0,30 m de profondeur $\times$ $\geq$ 0,60 m de largeur $\times$ $\geq$ 0,70 m de hauteur                | NR       | Manque la mise en place du mobilier adapté en salle SVT au 2 <sup>ème</sup> étage du bâtiment COLLEGE. | 11.1 |
| Guichet d'information ou de vente manuelle avec communication sonorisée  |          |  |      |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014  | Constats | Commentaires | N° |
|---|----------|--------------|----|
| Boucle à induction magnétique   | SO       |              |    |
| Repérage par un pictogramme   | SO       |              |    |
| ERP 1 et 2 catégorie avec > 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune > 50 personnes : boucle à induction magnétique portative   | SO       |              |    |
| Eléments de signalisation et d'information conformes à l'annexe 3   |          |              |    |
| Visibilité (support contrasté, localisation des supports)   | SO       |              |    |
| Lisibilité (caractère contrasté, hauteur des caractères)  | SO       |              |    |
| Compréhension (icônes et pictogrammes, codes couleurs)  | SO       |              |    |
| Si un ou plusieurs points d'affichage instantané, information sonore doublée par une information visuelle   | SO       |              |    |
| Interrupteurs à disposition du public ne sont pas à effleurement  | SO       |              |    |
| <b>12. Sanitaires</b>   |          |              |    |
| Si sanitaires prévus pour le public au niveau accessible alors au moins un cabinet d'aisances adapté et un lavabo accessible (non applicable pour les hôtels proposant que le service petit déjeuner) | R        |              |    |
| Localisation du cabinet d'aisances adapté   |          |              |    |
| En priorité au même emplacement que les autres lorsque ceux-ci sont regroupés   | R        |              |    |
| A défaut, à un autre emplacement mais signalé par un repérage adapté  | SO       |              |    |
| Si cabinets d'aisances séparés par sexe, un cabinet d'aisances adapté n'est pas obligatoire pour chaque sexe si   |          |              |    |
| Il est directement accessible depuis la circulation commune   | R        |              |    |
| Il est repéré par une signalétique avec pictogrammes indiquant son utilisation par tous (H, F, valide ou non)   | R        |              |    |
| Le cabinet d'aisances est adapté si   |          |              |    |
| Espace d'usage  |          |              |    |
| Accessible en dehors du débattement de la porte   | R        |              |    |
| Situé latéralement à la cuvette   | R        |              |    |
| Dimensions: 1,30 x 0,80 m   | R        |              |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014  | Constats | Commentaires | N° |
|---|----------|--------------|----|
| <b>Espace de manœuvre demi-tour</b>   |          |              |    |
| Situé à l'intérieur du cabinet d'aisances ou à défaut en extérieur devant la porte ou à proximité de celle-ci                                     | R        |              |    |
| Dimensions: $\Delta \geq 1,50$ m (chevauchement sur une largeur de 15 cm admis sous la vasque du lave mains ou du lavabo)                         | R        |              |    |
| <b>Espace de manœuvre de porte</b> devant la porte (côté extérieur du cabinet)  | R        |              |    |
| Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi  | R        |              |    |
| Un lave mains avec plan supérieur $\leq 0,85$ m   | R        |              |    |
| Surface assise de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m du sol (abattant inclus) - sauf pour les sanitaires destinés aux enfants | R        |              |    |
| <b>Barre d'appui latérale à la cuvette</b>  |          |              |    |
| Permettant le transfert et apportant une aide au relevage   | R        |              |    |
| Située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol   | R        |              |    |
| Sa fixation et son support sont conçus de sorte à reprendre le poids d'un homme   | R        |              |    |
| <b>Lavabo accessible</b>  |          |              |    |
| Au moins un lavabo par groupe de lavabo est accessible  | R        |              |    |
| Les divers accessoires (miroirs, distributeur de savon, sèches mains, patères) sont accessibles   | SO       |              |    |
| Vide en partie inférieure : $\geq 0,30$ m de profondeur $\times \geq 0,60$ m de largeur $\times \geq 0,70$ m de hauteur                           | R        |              |    |
| Positionnement et choix de la robinetterie permet son usage en position assise  | R        |              |    |
| Si urinoirs en batterie alors positionnés à différentes hauteurs  | R        |              |    |
| <b>13. Sorties pour un usage normal du bâtiment</b>   |          |              |    |
| Repérage en tout point du bâtiment où le public est admis soit directement soit par l'intermédiaire d'une   | SO       |              |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014   | Constats | Commentaires   | N°   |
|--|----------|--|------|
| signalétique adaptée conforme à l'annexe 3   |          |  |      |
| La signalétique adaptée ne présente pas de risque de confusion avec le repérage des issues de secours  | SO       |  |      |
| <b>14. Eclairage</b>   |          |  |      |
| Qualité de l'éclairage naturel ou artificiel ne crée pas de gêne visuelle  | R        |  |      |
| Qualité d'éclairage renforcée  |          |  |      |
| Pour les parties de cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre   | SO       |  |      |
| Pour les dispositifs d'accès   | R        |  |      |
| Pour les informations fournies par la signalétique   | R        |  |      |
| Eclairage artificiel permet d'assurer les valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel en tenant compte des zones de transition entre les tronçons du parcours |          |  |      |
| ≥ 20 lux pour le cheminement extérieur accessible  | R        |  |      |
| ≥ 20 lux pour les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles  | SO       |  |      |
| ≥ 50 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles  | SO       |  |      |
| ≥ 200 lux au droit des postes d'accueil  | SO       |  |      |
| ≥ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales   | NR       | Le renforcement de l'éclairage des circulations intérieures du bâtiment A n'a pas été réalisé. | 14.1 |
| ≥ 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile  | R        |  |      |
| Si durée de fonctionnement de l'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive   | R        |  |      |
| Si fonctionnement par détection de présence, elle couvre toute la zone concernée et deux zones successives se chevauchent  | R        |  |      |
| Les points lumineux sont installés pour éviter tout risque d'éblouissement direct des usagers en position "debout" ou "assis" ou de reflet sur la signalétique                                     | R        |  |      |
| <b>15. Etablissements recevant du public assis</b>   |          |  |      |
| Nombre minimal d'emplacements accessibles  |          |  |      |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014   | Constats | Commentaires | N° |
|--|----------|--------------|----|
| 2 jusqu'à 50 places  | R        |              |    |
| 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 places en sus au-delà de 50 places   | SO       |              |    |
| Au-delà de 1000 places, le nombre est fixé par arrêté municipal sans être < 20   | SO       |              |    |
| Cas des restaurant sans obligation d'accès à l'étage : le nombre est calculé sur la capacité totale  | SO       |              |    |
| <b>Répartition</b>   |          |              |    |
| Réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public  | SO       |              |    |
| Cas des restaurants sans obligation d'accès à l'étage : les places accessibles sont réparties dans l'espace principal  | SO       |              |    |
| Caractéristiques dimensionnelles (sauf pour les restaurant ou salles polyvalentes sans aménagement spécifique ou l'emplacement est aménagé au besoin)  |          |              |    |
| Un emplacement accessible est un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m  | R        |              |    |
| Le cheminement d'accès à ces emplacements est conforme aux caractéristiques des circulations intérieures   | R        |              |    |
| Cas des lieux avec gradins: emmarchements des gradins et les gradins des tribunes ne sont pas considérés comme des circulations  | SO       |              |    |
| <b>16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement</b>  |          |              |    |
| Toutes les chambres  |          |              |    |
| Au moins une prise de courant située à proximité immédiate du lit  | SO       |              |    |
| Si réseau de téléphonie interne, une prise de téléphone est reliée à ce réseau   | SO       |              |    |
| Numéro ou dénomination de la chambre en relief sur la porte, avec une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et positionné dans le champ de vision du client | SO       |              |    |
| Equipements en hauteur (ex: écran de télévision, etc.) sont installés en   | SO       |              |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014   | Constats | Commentaires | N° |
|--|----------|--------------|----|
| dehors du cheminement ou à une hauteur > 2,20 m  |          |              |    |
| Nombre minimal de chambres adaptées  |          |              |    |
| 0 si ERP ≤ 10 chambres dont aucune n'est située au RDC ou en étage accessible par ascenseur  | SO       |              |    |
| 1 si ERP ≤ 20 chambres   | SO       |              |    |
| 2 si ERP ≤ 50 chambres   | SO       |              |    |
| 2 + 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres en sus au-delà de 50 chambres  | SO       |              |    |
| Toutes les chambres, logements, salles d'eau, douches et cabinets d'aisances de l'établissement pour ceux logeant des personnes âgées dépendantes ou des personnes avec un handicap moteur     | SO       |              |    |
| Chambre adaptée comporte en dehors du débattement de la porte et de l'emprise du lit de 1,40 x 1,90 m (ou 0,90 x 1,90 m si une personne prévue par chambre selon règlement de l'établissement) |          |              |    |
| Espace de manœuvre demi-tour $\alpha \geq 1,50$ m (chevauchement partiel ≤ 25 cm avec l'espace de débattement de porte)  | SO       |              |    |
| Un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit   | SO       |              |    |
| Si lit fixé au sol, hauteur du plan de couchage entre 0,40 et 0,50 m   | SO       |              |    |
| Cabinet de toilette intégré à la chambre ou au moins une salle d'eau à usage collectif située à l'étage comporte   |          |              |    |
| Une douche adaptée   |          |              |    |
| Sans ressaut (ou ressaut ≤ 2 cm)   | SO       |              |    |
| Une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant   | SO       |              |    |
| Un équipement permettant de s'asseoir  | SO       |              |    |
| Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout   | SO       |              |    |
| Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir  | SO       |              |    |
| Un espace de manœuvre demi-tour $\alpha \geq 1,50$ m en dehors du débattement de porte et des équipements fixes (chevauchement sur une largeur de 15 cm admis sous la vasque du lave           | SO       |              |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014   | Constats | Commentaires | N° |
|--|----------|--------------|----|
| mains ou du lavabo - chevauchement partiel $\leq 25$ cm avec l'espace de débattement de porte)                           |          |              |    |
| Cabinet d'aisances intégré dans la chambre ou au moins un des cabinets à usage collectif situés à l'étage comporte       |          |              |    |
| Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à la cuvette en dehors du débattement de porte          | SO       |              |    |
| Une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant   | SO       |              |    |
| La barre d'appui est à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol  | SO       |              |    |
| La fixation de la barre d'appui permet de supporter le poids d'un homme  | SO       |              |    |
| <b>17. Cabines et espaces à usage individuel</b>   |          |              |    |
| La cabine ou espace à usage individuel adapté est situé au même emplacement que les autres si ceux-ci sont regroupés     | SO       |              |    |
| Si séparés par sexe, au moins une cabine ou espace adapté séparé pour chaque sexe  | SO       |              |    |
| Nombre minimal de cabine ou espace adapté  |          |              |    |
| 1 si ERP $\leq 20$ cabines ou espaces  | SO       |              |    |
| OU, si travaux :   |          |              |    |
| 2 si ERP $\leq 50$ cabines ou espaces  | SO       |              |    |
| 2 + 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 en sus au-delà de 50 cabines ou espaces                               | SO       |              |    |
| Cabine ou espace adapté comporte en dehors du débattement de porte   |          |              |    |
| Un espace de manœuvre demi-tour $\geq 1,50$ m (chevauchement partiel $\leq 25$ cm avec l'espace de débattement de porte) | SO       |              |    |
| Un équipement permettant de s'asseoir  | SO       |              |    |
| Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout   | SO       |              |    |
| Une douche adaptée comporte  |          |              |    |
| Un siphon de sol   | SO       |              |    |
| Un équipement permettant de s'asseoir  | SO       |              |    |



| Points réglementaires<br>Arrêté du 8 décembre 2014   | Constats | Commentaires | N° |
|--|----------|--------------|----|
| Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout   | SO       |              |    |
| Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir, et en dehors du débattement de porte                      | SO       |              |    |
| Un espace de manœuvre demi-tour $\geq 1,50\text{ m}$ situé à l'intérieur du cabinet d'aisances ou à défaut en extérieur devant la porte ou à proximité de celle-ci | SO       |              |    |
| Espace de manœuvre de porte devant la porte (côté extérieur de la cabine de douche)  | SO       |              |    |
| Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi   | SO       |              |    |
| Divers accessoires (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, verrou, etc.) accessibles en position "assis"   | SO       |              |    |
| <b>18. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série</b>  |          |              |    |
| Nombre minimale de caisses ou dispositifs de paiement adaptés  |          |              |    |
| 1 par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieur (calcul par niveau)   | SO       |              |    |
| Si une seule caisse, cette dernière est accessible   | SO       |              |    |
| Si plusieurs caisses, une caisse adaptée est prioritairement ouverte   | SO       |              |    |
| Les caisses ou équipements sont réparties de façon uniforme  | SO       |              |    |
| Largeur d'accès $\geq 0,90\text{ m}$   | SO       |              |    |
| Affichage du prix à payer directement lisible par l'usager   | SO       |              |    |
| Caisse ou équipements conçus pour permettre l'usage par une personne en fauteuil roulant   | SO       |              |    |
| <b>19. Sous-titrage en français pour les téléviseurs si ces derniers ont la fonctionnalité</b>   |          |              |    |
| Activé sur les téléviseurs situés dans les lieux publics collectifs  | SO       |              |    |
| Notices simplifiées indiquant comment l'activer pour ceux situés dans les lieux publics privatifs  | SO       |              |    |
|  |          |              |    |



## ATTESTATION

Je soussigné Xavier MANCEL, Directeur Coordinateur de l'Ensemble Scolaire Françoise Cabrini et de l'UFA, 20, rue du Docteur Sureau - 93167 Noisy-le-Grand CEDEX,

atteste que le laboratoire de SVT de 2ème étage du collège n'existe plus et a été remplacé par une salle informatique.

Pour servir et valoir ce que de droit  
Le 09/07/2025

Xavier MANCEL

*observation 19-4*

i RC RA

**6 Rue Henri François – Bât. 21  
77330 Ozoir La Ferrière  
Bur : +331 60 62 29 29**

**AFFAIRE : Lycée Françoise Cabrini  
20 rue du Docteur Sureau  
93160 Noisy le Grand**

Fait à Ozoir la Ferrière le 30/04/2019

## **Attestation de mesure d'éclairage du bâtiment A.**

**LA SOCIETE TIERCERA ATTESTE AVOIR MESURE L'ENSEMBLE DE  
L'ECLAIREMENT DES ECLAIRAGES DANS LE BATIMENT A, Y COMPRIS  
CIRCULATION ET ESCALIERS A, B, C DU SOUS-SOL AU 3eme ETAGE A L'AIDE  
D'UN LUXMETRE.**

### **Travaux réalisés**

Remplacement de l'ensemble des éclairages dans les escaliers A, B, C du bâtiment A.  
(fait le 30/04/2019)

Résultat des mesures de lux de 100 lux minimum dans les circulations et paliers et 150 lux  
minimum dans les escaliers.  
(Fait le 30/04/2019)

**Carlos Das Neves**

Chargé d'affaires  
Mobile : +336 32 37 05 62  
Mailto : [carlos.dasneves@tiercera.com](mailto:carlos.dasneves@tiercera.com)

i RC RA

6 Rue Henri François – Bât. 21  
77330 Ozoir La Ferrière  
Bur : +331 60 62 29 29  
Fax : +339 66 95 09 05

# **REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**

## **Dérogations**

Affaire suivie par : mission accessibilité

Bobigny, le

Service urbanisme et construction durable

Pôle Bâtiment Accessibilité

Tél. : 01 41 60 67 88

Courriel : [accessibilite.ud93.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:accessibilite.ud93.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Réf : APH 25-0273 / PBA 2025-0022

RAR : 1A 210 145 5087 9

Monsieur,

Je vous informe que la demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée dans le cadre de l'autorisation de travaux n° 093 051 25C 0012 pour le groupe scolaire Françoise Cabrini sis 20 rue du Docteur Sureau 93160 NOISY-LE-GRAND est accordée. Vous trouverez ci-jointe la décision s'y rapportant.

J'attire votre attention sur le fait que l'octroi d'une dérogation ne vous dispense pas de respecter l'ensemble des règles non dérogées et de traiter les aménagements pour les autres types de handicaps.

Enfin, je vous rappelle que depuis le 30 septembre 2017, les gestionnaires d'établissement recevant du public sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par leur établissement. Il conviendra d'annexer à ce document la décision susvisée.

La mission accessibilité de l'unité départementale de la DRIEAT reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Monsieur Xavier MANCEL  
20 rue du Docteur Sureau  
93160 NOISY-LE-GRAND**

La Cheffe du Service  
Urbanisme et Construction Durable  
  
**Florence MONFORT**

**ARRÊTÉ N° D.2025-008**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Objet :** Refus d'une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour un établissement recevant du public (ERP) dénommé groupe scolaire Françoise Cabrini sis 20 rue du Docteur Sureau 93160 NOISY-LE-GRAND

**VU** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée par Monsieur Xavier MANCEL représentant le groupe scolaire Françoise Cabrini pour la mise en accessibilité d'un établissement scolaire dénommé Françoise Cabrini sis 20 rue du Docteur Sureau 93160 NOISY-LE-GRAND réceptionnée le 10 avril 2025, enregistrée sous le n° APH 25-0273 et incluse dans la demande d'autorisation de travaux n° AT 093 051 25C 0012 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles L. 163-2, L. 164-3 et R. 164-1 à R. 164-3 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale, de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 nommant Julien Charles préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-4<sup>1</sup> du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-0493 du 9 septembre 2021 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-2931 du 7 novembre 2022 portant composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2024-4167 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, notamment son article 3 ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0398 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature à monsieur Laurent Condomines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France adjoint, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis et ses collaborateurs pour les matières exercées pour le compte du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 10 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation porte sur l'accès à quatre salles de classe situées à des demi-niveaux non accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est fondée sur une impossibilité technique conformément à l'article R. 164-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible compte tenu du dénivelé important entre les deux bâtiments ainsi que de l'espace insuffisant disponible ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs autres salles de classe de l'établissement sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** que l'impossibilité technique est avérée et que la demande de dérogation est donc justifiée dans les formes prévues par le III de l'article R. 164-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : La dérogation est ACCEPTÉE.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig (93100), dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bobigny, le

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis  
et par subdélégation,

La Cheffe du Service

Urbanisme et Construction Durables

Florence MONFORT